

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N°132/23 - I - TUT**  
**Numéro CAL-2023-00310 du rôle**

**Arrêt Tutelle**  
**du quatorze juin deux mille vingt-trois**

rendu sur un recours déposé en date du 22 mars 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),  
**appelant,**

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre le jugement numéro 19/2023 rendu le 22 février 2023 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dans l'affaire de tutelle concernant

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

comparant par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**en présence de :**

**PERSONNE3.),** née le DATE3.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE4.), en sa qualité de curatrice d'PERSONNE2.),

comparant en personne, et assistée de Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et du :

**Ministère public,** partie jointe.

-----

**LA COUR D'APPEL :**

Par ordonnance du 19 octobre 2021, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a dit recevable la requête du 19 octobre 2021 de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) tendant à l'ouverture d'une tutelle/curatelle de son frère PERSONNE2.) et a dit qu'il n'y a pas lieu de se

saisir sur requête de la procédure aux fins de l'ouverture d'une tutelle/curatelle d'PERSONNE2.).

Par ordonnance du 10 novembre 2022, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch s'est saisi sur requête d'PERSONNE2.) aux fins d'ouverture d'une tutelle/curatelle d'PERSONNE2.).

Par ordonnance du 15 novembre 2022, le juge des tutelles a placé PERSONNE2.) sous sauvegarde de justice pour la durée de la procédure.

Par ordonnance du 21 décembre 2022, le juge de la jeunesse en remplacement du juge des tutelles a désigné PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.) comme mandataire spécial d'PERSONNE2.) à l'effet d'assurer la gestion courante du patrimoine mobilier de ce dernier et notamment le règlement de ses factures.

Par jugement du 22 février 2023, le juge des tutelles a prononcé l'ouverture de la curatelle d'PERSONNE2.), désigné PERSONNE3.) en qualité de curatrice et dit que celle-ci percevra seule les revenus de la personne en curatelle, qu'elle assurera elle-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et qu'elle versera l'excédent sur un compte ouvert au nom d'PERSONNE2.). Le juge des tutelles a encore dit que PERSONNE3.) lui rendra annuellement compte de sa gestion.

En date du 22 mars 2023, PERSONNE1.), le demi-frère aîné d'PERSONNE2.) a fait déposer au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch un mémoire d'appel contre ce jugement du 22 février 2023. Aux termes de son mémoire d'appel, PERSONNE1.), qui ne conteste pas l'ouverture de la curatelle en son principe, demande, par réformation, le remplacement du curateur, principalement, à son profit, subsidiairement, au profit d'un avocat à la Cour expérimenté en la matière.

Il expose que son frère PERSONNE2.) a une autonomie limitée au quotidien et requiert une assistance pour les actes de la vie civile. Du fait de son léger retard mental, PERSONNE2.) aurait été très influençable depuis toujours et aurait passé une grande partie de son enfance et de son adolescence au sein de foyers, sa mère PERSONNE4.), décédée le DATE4.), n'ayant pas eu les capacités pour l'élever seule. Depuis des années, PERSONNE2.) serait sous l'influence de PERSONNE5.) et de PERSONNE3.), dont il aurait fait la connaissance lors de ses séjours en foyer. PERSONNE5.), fondateur et président de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) a.s.b.l.) et PERSONNE3.), membre de cette association, isoleraient PERSONNE2.) de son frère PERSONNE1.). Sous l'influence de PERSONNE5.), PERSONNE2.) se serait à sa majorité définitivement installé au Liewenshaff, centre d'éducation de SOCIETE1.) a.s.b.l. Un intérêt financier personnel dans le chef de PERSONNE5.) et de PERSONNE3.) serait manifestement à craindre. Par conséquent, il y aurait lieu de nommer curateur, en remplacement de PERSONNE3.), PERSONNE1.), sinon un tiers impartial dépourvu de tout intérêt personnel financier et de toute intention de couper les liens entre PERSONNE2.) et son frère.

Le mandataire d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* de l'appel pour avoir été interjeté en dehors du délai de quinze jours prévu à l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile. En effet, depuis la notification en date du 3 janvier 2023 à son avocat de conclusions et d'une pièce dans le cadre du litige en partage de la succession

de feu PERSONNE4.), PERSONNE1.) aurait eu connaissance de l'ordonnance du juge des tutelles du 21 décembre 2022 prise dans le cadre de la sauvegarde de justice d'PERSONNE2.). A défaut d'avoir été relevé de la forclusion, l'appel interjeté le 22 mars 2023 serait irrecevable. Quant au fond, le mandataire d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) conteste toute intention d'enrichissement personnel dans le chef de PERSONNE3.) et dans celui de PERSONNE5.) et qualifie le contenu du courrier de l'avocat de PERSONNE1.) adressé le 16 mars 2023 au juge des tutelles, repris à l'identique dans la motivation de l'appel, de diffamatoire. Ses mandants s'opposent à voir nommer PERSONNE1.) ou un avocat en remplacement de PERSONNE3.), sachant que celle-ci prêterait une assistance gratuite et financièrement désintéressée à PERSONNE2.) depuis une vingtaine d'années. Tel que cela résulterait de courriels versés en cause, PERSONNE1.) dédaignerait son frère et son intérêt pour PERSONNE2.) n'existerait que depuis l'assignation en partage de la succession de feu leur mère avec demande de reddition de comptes par PERSONNE1.) en raison de prélèvements personnels par celui-ci sur les comptes de la mère.

PERSONNE3.) explique connaître PERSONNE2.) depuis de longues années et s'être toujours bien occupée de ses affaires en lui prêtant une assistance dans la vie quotidienne. Elle dit considérer PERSONNE2.) comme faisant partie de sa famille au sens large. Elle explique avoir ranimé la relation d'PERSONNE2.) avec sa mère et décrit une absence de contact entre PERSONNE2.) et son frère PERSONNE1.), ce dernier n'ayant ni avant, ni surtout après le décès de leur mère, cherché à inclure PERSONNE2.) dans sa vie. PERSONNE3.) dit veiller à ce qu'PERSONNE2.) construise une épargne financière lui assurant une indépendance financière à l'âge de la retraite et une garantie de pouvoir vivre dignement en fin de vie. Elle souligne que la demande aux fins de l'ouverture d'une curatelle d'PERSONNE2.) poursuivait le but de prémunir PERSONNE3.) et sa famille contre d'éventuels problèmes juridiques pouvant surgir à l'occasion de son assistance prêtée à PERSONNE2.), plus particulièrement eu égard au litige en partage successoral et en reddition de comptes opposant PERSONNE2.) à PERSONNE1.).

La représentante du Ministère public conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité à agir de l'appelant. En effet, l'appel ne tendant pas à la levée de la curatelle, mais à un remplacement du curateur nommé, l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile ne trouverait pas application. L'appel serait soumis au régime de l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile. Etant donné que PERSONNE1.) ne ferait pas partie des personnes visées par l'article 1048 du Nouveau Code de procédure civile auxquelles le jugement du juge des tutelles serait notifié, il serait dépourvu de qualité à agir endéans le délai de quarante jours, conformément aux dispositions de l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile. La représentante du Ministère public conclut encore à l'irrecevabilité du mémoire d'appel en ce qu'aux termes du contenu de l'appel, le mémoire d'appel aurait été envoyé par lettre recommandée au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, mode d'appel non prévu par l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile. Il se poserait la question de savoir si le tampon apposé par le greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch sur le mémoire d'appel n'y a pas été apposé à la réception du courrier recommandé.

En ordre subsidiaire et quant au fond, il y aurait lieu de rejeter la demande en remplacement du curateur. L'existence d'un conflit d'intérêts découlant du litige successoral pendant entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ainsi que

le défaut d'une bonne entente entre les deux frères s'opposerait à faire droit à la demande principale de l'appelant tendant à se voir nommer curateur de son frère. Quant à la demande subsidiaire tendant à la nomination d'un avocat, la représentante du Ministère public souligne que la volonté de l'intéressé, qui s'est prononcé en faveur de PERSONNE3.), serait à prendre en considération. Par ailleurs, il n'existerait aucun élément objectif permettant de douter de l'exécution correcte par PERSONNE3.) de sa mission de curateur. En considération de l'intérêt primordial de la personne à protéger et au vu de la bonne entente entre PERSONNE3.) et PERSONNE2.), ainsi que de l'absence d'impact financier de la nomination de PERSONNE3.) sur la fortune d'PERSONNE2.), la représentante du Ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a nommé PERSONNE3.) curateur d'PERSONNE2.).

En réponse aux moyens d'irrecevabilité soulevés, PERSONNE1.) soutient avoir, d'une part, envoyé par lettre recommandée et, d'autre part, fait déposer son mémoire au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, et ce dans le délai de quinze jours prévu à l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile applicable en l'espèce, ce délai n'ayant commencé à courir à son encontre qu'à partir du 21 mars 2023, date d'un courrier du juge des tutelles à son avocat portant information du placement sous curatelle d'PERSONNE2.) avec nomination de PERSONNE3.) comme curatrice par jugement du 22 février 2023. Il aurait également qualité à agir au vu de l'article 493 alinéa 3 du Code civil, auquel renvoie l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile.

#### *Appréciation de la Cour*

Le législateur a prévu des procédures distinctes de la procédure civile ordinaire pour les différents régimes de protection des majeurs et il a également réglementé les recours contre les décisions du juge des tutelles notamment en ce qui concerne les titulaires, la forme et les délais.

Aux termes de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, applicable suivant l'article 1096 du Nouveau Code de procédure civile à la curatelle des majeurs, le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité à agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil.

La décision critiquée par PERSONNE1.) ne vise en l'espèce pas l'ouverture de la curatelle ou le refus d'en ordonner mainlevée, mais son recours tend au remplacement du curateur nommé et est dirigé contre la désignation d'une personne déterminée en tant que curateur. En conséquence, la procédure spéciale de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas applicable et il faut se référer à la procédure plus générale prévue aux articles 1049 et 1050 du Nouveau Code de procédure civile, applicables à la curatelle des majeurs suivant les articles 1095 et 1096 du même code.

Aux termes de l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile, « *en toutes matières, les personnes auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée peuvent, dans le délai de quarante jours, former un recours devant la Cour d'appel, chambre civile. Le délai court à partir du jour de la notification de la décision* ». Conformément à l'article 1050 du Nouveau Code de procédure civile, le recours doit être formé par le dépôt d'un mémoire motivé

au greffe du tribunal d'arrondissement et le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire.

L'article 1048 du même code précise que les décisions du juge des tutelles « *sont, à la diligence du juge, notifiées dans les trois jours au tuteur, à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges* ».

Les seules personnes qui ont qualité pour former un recours contre la décision critiquée du juge des tutelles sont, à défaut de dispositions contraires, celles énumérées à l'article 1048 du Code civil.

Si PERSONNE1.) est le demi-frère d'PERSONNE2.), il n'a pas la qualité de tuteur ou d'administrateur légal de celui-ci et il n'est investi d'aucun droit ni d'aucune charge à l'égard d'PERSONNE2.).

Par conséquent, conformément aux conclusions du Ministère public, PERSONNE1.) n'a pas qualité pour former un recours contre la décision du juge des tutelles ayant nommé PERSONNE3.) curatrice d'PERSONNE2.) et son appel est à déclarer irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, les parties, leur mandataire et la représentante du Ministère public entendus en leurs conclusions en chambre du conseil,

déclare l'appel de PERSONNE1.) irrecevable,

laisse les frais à charge de l'appelant.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présentes :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,  
Caroline ENGEL, conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Anita LECUIT, avocat général,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.